

**Programme départemental d'aide à l'installation en agriculture :  
Dispositif d'aide à la trésorerie pour l'installation de jeunes agriculteurs  
porteurs de projet agro-écologique pour la période 2021-2022**

**État membre :** France

**Région :** Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

**Intitulé du régime d'aide :**  
Programme d'aide à l'installation en agriculture.

**Base juridique :**

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Régime d'exemption SA 50388 modifié le 26 février 2018 par décision de la Commission Européenne et portant sur l'«Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire», prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Arrêté portant définition du programme d'action régional pluriannuel pour l'Accompagnement et la Transmission en Agriculture (AITA) du 17 janvier 2017, modifié par arrêté du 2 octobre 2018 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, par arrêté du 15 février 2021,
- Convention entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2020 (en cours de signature),
- Délibération n° du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 2021.

- Objectif de l'aide :

Conforter la trésorerie d'une exploitation lors de la phase d'installation d'un jeune agriculteur et encourager la dimension agro-écologique des projets d'installation.

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est de 10 000 €.

- Nature du bénéficiaire – conditions d'éligibilité :

Le bénéficiaire doit remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité fixées par le cadre réglementaire national de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). L'octroi de cette dotation doit lui avoir été notifié par la Direction Départemental des Territoires et de la Mer.

Le bénéficiaire est un agriculteur installé en nom propre ou en société dont plus de 50% du capital social sont détenus par des agriculteurs (respectant la définition suivante). En nom propre ou en société, l'agriculteur doit être affilié à la Mutualité Sociale Agricole à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire ».

Le bénéficiaire s'engage à présenter un plan d'entreprise et tous les documents permettant de justifier du critère d'éligibilité d'un projet agro-écologique comme défini ci-après (copie de l'attestation d'engagement au respect du mode de production biologique délivrée par un organisme certificateur, copie de l'attestation de notification à l'agence bio...).

Le bénéficiaire doit porter un projet agro-écologique et pour cela, il faut répondre au minimum à l'un de ces critères :

- engager au minimum 30% de sa surface minimale d'assujettissement ou 30% de son chiffre d'affaires prévisionnel au cours des quatre premières années d'installation, dans une démarche de conversion ou de certification en agriculture biologique ;
- engager son exploitation dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC « systèmes », MAEC à enjeux localisés et MAEC de préservation des ressources génétiques) ;
- appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental ;
- engager son exploitation dans une démarche de certification environnementale de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 ou dans l'une des démarches suivantes : Demeter, Nature et Progrès et Bio cohérence.

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'aide qu'à partir du moment où son projet agro-écologique est engagé et qu'il peut en apporter la preuve par un justificatif.

Le bénéficiaire peut solliciter l'aide dans les quatre ans suivants son affiliation à la Mutualité Sociale Agricole à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire » et s'engage à demeurer agriculteur à ce titre-là pendant quatre ans au minimum à compter de la date de décision d'octroi de la subvention.

Cette aide viendra en complément de la Dotation Jeune Agriculteur accordée par l'État. Dans tous les cas, aucun bénéficiaire ne pourra bénéficier d'un total d'aides à l'installation dépassant le plafond communautaire de 70 000 € (toutes aides confondues).

Pour les agriculteurs installés à titre secondaire, l'aide allouée est ramenée à 5 000 €.

Pour les installations progressives dont le prévisionnel prévoit une affiliation à titre secondaire suivi d'une affiliation à titre principal dans les quatre premières années d'installation, l'aide allouée sera de 10 000 €, versée en deux temps : un premier acompte de 5 000 € dès la délibération d'octroi de l'aide et un solde de 5 000 € dès la transmission d'un justificatif d'affiliation à titre principal avant la fin de la quatrième année d'installation.

Seuls les jeunes agriculteurs dont l'installation effective est intervenue ou interviendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022 pourront faire une demande d'aide.

- Dossier de demande d'aide :

Le dossier de demande de subvention sera constitué des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de subvention et d'engagement de l'exploitant agricole renseignée et signée par le demandeur, contenant une fiche de renseignements sur l'exploitation, une fiche de renseignements sur l'installation et une déclaration sur l'honneur des financements attribués ou en cours de demande,
- l'arrêté préfectoral d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur,
- des attestations ou justificatifs permettant de prouver de la nature agro-écologique du projet d'installation comme définis ci-dessus, dont le contrôle date de moins de 12 mois,
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA datant de moins de trois mois,
- une copie du plan prévisionnel d'entreprise ou de sa synthèse,
- un Relevé d'Identité Bancaire (faisant apparaître le code BIC et IBAN),
- un avis de situation du répertoire SIREN (sur le site internet de l'INSEE),
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité,
- un extrait récent de Kbis si forme sociétaire datant de moins de trois mois.

Le dossier de demande de subvention est à envoyer par voie postale à l'attention de Madame ou Monsieur la ou le Président(e) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

**Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 - MARSEILLE Cedex 20**

Les dossiers complets réceptionnés avant le 15 avril de l'année N seront présentés à une Commission permanente de fin de premier semestre de l'année N, ceux réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> octobre, à une Commission permanente du deuxième semestre de l'année N et enfin, ceux réceptionnés avant le 31 décembre, à une Commission permanente de début de premier semestre de l'année N+1.

- Modalités de versement :

Un ou deux versements seront effectués en fonction des cas (installation progressive comme présentée ci-dessus). En cas de cessation d'activité dans le courant des quatre premières années, l'aide est proratisée au nombre de mois d'activité réalisée (durée d'affiliation à la MSA à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire ») et pourra faire l'objet d'un remboursement.

**Montant des dépenses annuelles :**

Enveloppe globale de 0,200 M€/an.

**Durée du régime d'aide :**

Jusqu'au 31 décembre 2022.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

**Madame ou Monsieur la ou le Président(e)  
du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 - MARSEILLE Cedex 20**